

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 décembre 2023

Convocation du Conseil municipal le 15 décembre 2023

Excusés : DURASTEL Chantal (procuration à Maryse BEYNIER) Géraldine LAURENT (procuration à Jean-Louis MARION) Sandrine CATHEBARD, Florent ALLIROL

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Colombarium : présentation du devis Granimond. Mr MARION va demander aux établissements Colomb de faire un devis.

Biens de section : Mr le Maire fait part d'un courrier reçu de La Sous-Préfecture de Brioude concernant la gestion des biens, droits et obligations des sections de commune. Demander un rendez-vous avec les services de Sous-Préfecture pour étudier un transfert éventuel des biens de la section à la commune.

Délibération autorisant les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget 2024

Dossier voirie : la commune a déposé une demande de subvention DETR en 2023 pour un programme de réfection de voirie communale. Devant la complexité des dossiers et l'état des voiries, Mr le Maire propose au conseil de demander une assistance au cabinet AB2R pour monter le dossier d'appel d'offres. Voir également pour procéder à une révision du tableau des voies communales.

Travaux Le Monteil : L'entreprise LEYTE propose un devis de 20 000 € TTC pour la réfection du mur qui soutient la voie communale sur une longueur de 97 mètres.

Statuts de la Communauté d'agglomération du Puy-en Velay :

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire. Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté

d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération. De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code, relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres. Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective. Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération.

Mise à disposition de biens dans le cadre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de la commune de Saint Privat d'Allier à la Communauté d'Agglomération Du Puy en Velay : après délibération, le conseil municipal autorise Mr le Maire à signer la convention et le procès-verbal de mise à disposition

Proposition de mode d'aménagement foncier et de périmètre dans la commune du Vernet avec extension sur les communes de SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER ET SAINT BERAIN : Le conseil municipal prend connaissance :

- Du porter à connaissance du préfet de la Haute-Loire
- De l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études GEOVAL
- Du procès-verbal de la réunion de la commission communale en date du 24 février 2023 décidant la mise à l'enquête du mode d'aménagement et du périmètre,
- Du rapport du commissaire enquêteur,
- Du procès-verbal de la réunion de la commission communale en date du 22 septembre proposant après enquête le mode d'aménagement et le périmètre,
- De la proposition de plan de périmètre au 1/5 000ème

Le Conseil municipal, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime et après en avoir délibéré approuve la proposition définitive de la commission

communale quant à la procédure d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée.

ONF : FORET SECTIONALE DE MERCOEUR LE MONTEIL

Il est prévu dans le document d'aménagement une coupe dans la parcelle 8B de la forêt sectionale de Dallas Rougeac Le Villard. Il s'agit d'une coupe qui vise à essayer de régénérer naturellement l'Epicéa commun. Une visite de terrain a eu lieu le 4 décembre 2023 entre M. Roche et le technicien de l'ONF. Le conseil municipal, en concertation avec le technicien de l'ONF, décide de reporter cette coupe. En effet, des coupes sont plus urgentes dans les sapinières dépérissantes des autres forêts sectionales de la commune.

N° de parcelle	Surface (ha)	Nature de la coupe	Décision	
8B	2,17 ha	Coupe d'ensemencement	Report de la coupe	

Il est programmé dans le document d'aménagement le passage en coupe de la parcelle 3 de la forêt sectionale de Mercoeur Le Monteil en 2026. Il s'agit d'une sapinière avec de gros bois mûrs. Lors de ses visites ce printemps, le technicien de l'ONF a constaté que des sapins présentaient des signes de dépérissement (houppiers clairs, présence de gui). Il propose au conseil municipal d'anticiper la coupe afin de récolter ces arbres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide pour l'exercice 2024 de suivre l'avis de l'ONF :

N° de parcelle	Surface (ha)	Nature de la coupe	Mode de vente	Mode de dévolution
3	5,02 ha	Coupe irrégulière	Contrat d'approvisionnement	Bois façonné

Travaux camping : devis CHAPON accepté pour changer les vannes

Référent déontologue des élus : Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-24 du 27 novembre 2023,

Vu la convention inter Centres de gestion commune de la fonction référent déontologue élu signée entre le CDG43 et le CDG69,

Considérant que le référent déontologue du CDG69 dispose des compétences et expériences nécessaires pour exercer la fonction de référent pour les élus et qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires,

Considérant que le CDG43 n'exerce pas lui-même la fonction de référent déontologue pour les élus mais qu'il propose aux collectivités qui le souhaitent de permettre à leurs élus d'avoir accès au référent déontologue du CDG69 et d'assurer ainsi la gestion administrative des saisines,

Délibère et désigne le référent déontologue du CDG69 pour exercer les fonctions de référent pour les élus. Il autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le CDG43 pour pouvoir bénéficier de cette mission.

Eglise de SAINT DIDIER D'ALLIER : relancer le dossier

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle : délibération est prise pour instaurer la prime pour les agents en place en juin 2023

Homologation terrain de foot : visite du District sur place ; Il faut juste déplacer les cages de 10cm et une douche pour l'arbitre

Eoliennes : Plusieurs sociétés demandent à rencontrer les élus pour présenter différents projets

Micro crèche : Lors de la dernière rencontre avec les services de la Communauté d'Agglomération (ayant la compétence petite enfance), il est proposé de mettre à disposition le rez de l'ancienne mairie du chier qui lancerait les travaux, puis appel à candidature pour l'installation de la crèche, délégation de service public.

Cantine scolaire : l'APE qui gère la cantine scolaire a pris rendez-vous avec Mr le Maire pour faire part du changement de fournisseur de légumes et de l'augmentation du prix du repas pour faire face financièrement